

Défaut de visites réglementaires et absence de faute inexcusable de l'employeur

(Ch. Civ. 2, n°14-16.167, 28 mai 2015)

La Cour de cassation écarte la faute inexcusable d'un employeur, qui n'avait pourtant pas fait bénéficier son salarié des visites médicales prescrites par le Code du travail, dans la mesure où il n'est pas démontré que celles-ci auraient permis d'éviter les pathologies qu'il a ensuite présentées.

En l'espèce, un salarié – employé en qualité de tourneur – a été atteint de plusieurs affections, prises en charge au titre de la législation professionnelle. Ledit salarié a ensuite actionné la juridiction de Sécurité sociale compétente en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Ses prétentions rejetées, il saisit ensuite jusqu'à la Cour de cassation qui retient cependant ici :

"Mais attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; que l'employeur est tenu de soumettre ses salariés à une visite médicale avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai puis à des examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail ; qu'en écartant l'existence d'une faute inexcusable après avoir re-

levé que l'employeur n'avait, comme il y était pourtant obligé, ni effectué l'examen médical d'embauche du salarié ni fait bénéficier celui-ci d'examens médicaux périodiques entre les mois de novembre 2002 et de décembre 2008, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles 1147 du code civil, L. 452-1 du code de la sécurité sociale, R. 4624-10 et R. 4624-16 du code du travail ;

Mais attendu que l'arrêt retient que si le salarié n'a pas été examiné par le médecin du travail, entre son embauche en novembre 2002 et les visites de reprise de décembre 2008, en violation des articles R. 4624-10 et R. 4626-16 du code du travail, il ne peut en être déduit que cette carence fautive de l'employeur est la cause nécessaire des maladies professionnelles des 6 septembre 2007 et 13 mai 2009 qui sont consécutives à des mouvements répétés des mains et des poignets, tandis que les seuls moyens de prévention dont la mise en œuvre a été demandée par le médecin du travail, même après la survenue de la maladie professionnelle du 6 septembre 2007, visaient à limiter la manutention et le port de charges lourdes ; (...)

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

(...)"

Partant, le pourvoi du salarié est rejeté.

En résumé, aux termes de cette décision d'espèce, la Haute Juridiction prend acte de la défaillance d'un employeur s'agissant du suivi médical d'un de ses salariés, sans pour autant reconnaître sa faute inexcusable.

Le salarié ayant présenté une maladie liée aux mouvements répétés des mains et poignets, la Cour considère que ce danger n'était pas prévisible pour l'employeur, dans la mesure où le médecin du travail n'avait pas formulé de préconisation en ce sens.

En effet, seule une limitation à la manutention et au port de charges lourdes avait été demandée.

Si la logique de la prévisibilité du danger, qui commande la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur défaillant dans la protection afférente de son salarié, demeure perceptible aux termes de cet arrêt, il n'en demeure pas moins qu'il est, en revanche, intéressant d'observer que la "carence fautive" – bien qu'expressément relevée – dans le suivi médical des salariés ne suffit pas, à elle seule, à engager la responsabilité de l'employeur en matière de faute inexcusable.

En d'autres mots, sa carence dans la prévention ne s'apprécie qu'au regard du danger circonscrit par les faits. Dès lors que le médecin du travail n'a pas identifié le danger lié aux mouvements répétés des mains et poignets, l'employeur n'est pas en tort... alors peut-être qu'un suivi efficace aurait permis d'identifier ledit danger, voire de le prévenir.

En tout état de cause, il n'y a donc pas d'automatisme entre le non-respect par l'employeur de son obligation au suivi médical effectif de ses salariés et la responsabilité du premier en matière de faute inexcusable. ■



Parution

La dopamine dans tous ses états - Pr Jean COSTENTIN

Les dérèglements par excès ou par défaut de la libération de la dopamine sont à l'origine de nombreuses et souvent graves affections neurologiques ou psychiatriques. C'est ainsi que la dopamine est impliquée dans la maladie de Parkinson, le syndrome des jambes sans repos, des états dépressifs, toutes les toxicomanies et autres addictions, la schizophrénie, etc. À partir de vignettes cliniques présentant ces affections, le Professeur Jean Costentin explique les mécanismes dopaminergiques qui les sous-tendent permettant de comprendre le recours thérapeutique à des médicaments manipulant la transmission dopaminergique.

La dopamine dans tous ses états

Pr Jean Costentin



Editions DOC/IS

www.editions-docis.com